

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1225

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 28

Rédiger ainsi l'alinéa 47 :

« 2° Garantir le libre choix de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 165-1 prévoit la prise en charge d'un dispositif médical remis en bon état d'usage ou pouvant faire l'objet d'une remise en bon état d'usage dans les conditions prévues à l'article L. 5212-1-1 du code de la santé publique », il est important de garantir la liberté des personnes et de ne pas imposer le choix d'un dispositif médical faisant l'objet d'une remise en état.